

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 474-2019, 8 mai 2019

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3) a été sanctionnée le 30 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 663-2015 du 14 juillet 2015, l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi a été fixée au 1^{er} octobre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mai 2019 l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 40 et 47 à 54 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit fixée au 31 mai 2019 l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 40 et 47 à 54 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70575